

Commune de Cagny

2025xx124

Dossier déposé complet le 23/07/2025

Demandeurs : Monsieur Sébastien PAYSANT et
Madame Leila PAYSANT

Nature des travaux : Construction d'une maison
individuelle

Adresse du terrain : Lotissement « Domaine de la
Boissière », Lot n°501 au 20 rue des Frères Montgolfier,
à Cagny (14630)

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de Cagny**

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU;
Vu l'arrêté en date du 28 mai 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0002, modifié en date du 05 juillet
2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes Val Es
Dunes en date du 28/07/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 juillet 2025 par Monsieur Sébastien PAYSANT et
Madame Leila PAYSANT demeurant 6 rue de la Loge Vinian, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé dans le lotissement « Domaine de la Boissière » au 20 rue des Frères, à Cagny
(14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 87,61 m² ;

Considérant l'article 1AU.6 du Plan Local de l'Urbanisme qui dispose que : *Les constructions doivent être
implantées à l'alignement ou avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise
de la voie privée).* » ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle est implanté à une distance des limites
de voies et emprises publiques (chemin rural n°13) inférieure à 3 m. En effet, les débords de toit n'ont pas été
pris en considération dans le calcul des distances ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

AFFICHÉ LE

19 SEP. 2025

n°-463

Fait à Cagny, le 19 septembre 2025
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).